EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

• sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches

• sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin

1 PREAMBULE

Les Constitutions vaudoises n'ont jamais régi la question des fractions de communes, laissant le soin au législateur de régler cette question. Ainsi, le régime juridique des fractions de communes a-t-il d'abord été réglé dans les différentes lois sur l'organisation des autorités communales, puis aux articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes, qui est actuellement en vigueur.

Depuis l'Acte de Médiation de 1803, les fractions de communes sont créées par décret du Grand Conseil. Quant à celles qui existaient avant la création du canton de Vaud, elles ont vu leur existence garantie par la législation cantonale sur les communes, qui s'est d'emblée appliquée à elles sans décret spécifique du Grand Conseil. L'EMPL du 30 août 1955 de la Loi sur les communes (LC) mentionne, entre autres, la fraction de commune des Planches qui faisait partie de l'ancienne commune de Montreux-Planches et celle de Sâles, Chêne et Crin appartenant à l'ancienne commune de Montreux-Châtelard. La fusion de Montreux-Planches et de Montreux-Châtelard en 1962, qui a donné naissance à la commune actuelle de Montreux, n'a pas entraîné la dissolution des deux fractions précitées.

Les fractions de communes jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continuent de faire partie de leur commune à tous autres égards.

C'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence des fractions de communes, y compris celles créées sans décret. Dans tous les cas, la commune et la fraction sont appelées à se prononcer. Par contre, la loi n'exige pas qu'une convention de dissolution soit conclue entre la commune et la ou les fractions, contrairement à ce qui est exigé en cas de fusion de communes. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention est possible, car la loi ne l'interdit pas, et constitue même une opportunité de clarifier la situation dans le cadre du processus de dissolution de la fraction. Par analogie avec les dispositions légales actuelles sur les fusions de communes, ce sont les législatifs de la commune et de la fraction qui doivent ratifier la convention de dissolution, sous réserve de la décision de ratification du Grand Conseil. La fraction de commune prend des décisions sur sa dissolution et sur la ratification de la convention, tandis que la commune prend acte de la décision de dissolution de sa fraction et se prononce sur la ratification de la convention.

2 BREF HISTORIQUE DES FRACTIONS DE COMMUNES DES PLANCHES ET DE SÂLES, CHÊNE ET CRIN

A l'époque où le canton de Vaud se constitua en un Etat indépendant (1803), de nombreuses communes vaudoises au territoire étendu, à l'instar des communes des Planches et du Châtelard, étaient formées d'agglomérations de villages ou de hameaux dotés d'une organisation autonome, avec leurs biens, leur conseil, leur assemblée générale et leur gouverneur ou président. Ce fractionnement du pouvoir communal, notamment aux Planches et à Châtelard, remontait à l'époque savoyarde et peut-être même à un passé plus lointain encore. Il s'expliquait pour des raisons géographiques et répondait aux besoins éprouvés par certains groupes d'habitants éloignés du centre de se constituer en corporations distinctes pour gérer des biens communs ou pour assurer certains services publics comme la distribution de l'eau pour les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin. A Montreux, les villages ont ainsi assumé des services publics à la place des communes, et ce depuis des temps reculés. A l'instar des communes, les fractions de communes pouvaient, à cette fin, prélever des impôts et voyaient leurs comptes vérifiés annuellement par le Préfet. Ainsi, en 1925, une quinzaine de villages fonctionnaient encore sous ce régime sur les territoires de Montreux-Châtelard et de Montreux-Planches. Toutefois, dans les années qui suivirent, un tournant s'opéra. La commune des Planches proposa alors à ses fractions de reprendre à son compte les services publics jusque là assumés de manière décentralisée. Seules les fractions de Glion et des Planches déclinèrent l'offre. Du côté du Châtelard, c'est la Rouvenaz et Vernex qui entreprirent bientôt la même démarche et renoncèrent à leurs fonctions au profit de la Commune, décision entérinée alors par le Grand Conseil. Glion, qui avait maintenu son service d'eau, subit en 1951 une épidémie de fièvre typhoïde qui l'obligea de vendre son réseau d'eau. Son statut de fraction de commune fut dissout en 1955.

Aujourd'hui, il ne subsiste que les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin. Selon un arrêt du Bailli de Vevey et Capitaine de Chillon, rendu le 30 avril 1616, les villages des Planches et de Sâles, Chêne et Crin sont copropriétaires pour moitié chacun des sources du Maralley. Depuis le 1^{er}janvier 2010, les deux fractions de communes ont fusionné la gestion des eaux en une entité dénommée "Service des eaux du Maralley". Les autorités des deux fractions de commune sont l'Assemblée des propriétaires, le Gouverneur et la Commission administrative et la Commission de gestion. Ce mode de fonctionnement relève d'un droit coutumier séculaire.

Les fractions des Planches et de Sâles, Chêne et Crin, qui rappelons-le sont assimilées à une commune au sens de l'article 132 LC, ont longtemps fonctionné sans véritable contrôle par l'administration cantonale, notamment en ce qui concerne la surveillance financière de leur compte et du respect des articles 133 (Corps électoral) et 134 (Organes) de la Loi sur les communes. Invitées à se mettre en conformité avec la Loi sur les communes, les membres des deux fractions de communes, réunis en assemblée générale extraordinaire en juillet 2012, ont considérés que la demande de l'Etat serait une charge administrative trop lourde alors que le but est simplement de continuer à gérer le Service des Eaux du Maralley, de le moderniser et de construire le réservoir projeté depuis longtemps. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, les membres des deux villages se sont dits prêts à renoncer à leur statut de fraction de commune et à entreprendre les démarches auprès de la commune de Montreux afin que cette dernière accepte de confier la gestion des sources du Maralley à une nouvelle association de propriétaires issus des deux villages. La gestion et la distribution de l'eau par ladite association se feront par le biais d'une concession accordée par la commune de Montreux aux conditions prévues prévue par l'article 6 de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).

En date du 20 juin 2013, l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune du Village des Planches a adopté la convention réglant les modalités de dissolution. L'assemblée des propriétaires de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin l'a adoptée également le 20 juin 2013. Enfin, le Conseil communal de la ville de Montreux a approuvé ladite convention le 2 octobre 2013.

Selon l'article 129 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, c'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. La commune de Montreux et les fractions de communes des Villages des Planches et de Sâles, Chêne et Crin demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès du Grand Conseil pour qu'il soit fait suite à leur volonté de dissoudre les fractions de communes précitées.

3 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

3 juillet 2012

Réunis en Assemblée générale extraordinaire, les membres des fractions de communes des villages des Planches et de Sâles, Chêne et Crin acceptent le principe de dissoudre leur fraction de commune respective et d'entreprendre les démarches auprès de la commune de Montreux afin que cette dernière accepte de confier la gestion des sources du Maralley à une nouvelle association de propriétaires issus des deux villages.

20 juin 2013

L'Assemblée des propriétaires du village de Sâles, Chêne et Crin décide de dissoudre la fraction et adopte à l'unanimité la convention réglant les modalités de dissolution de la fraction de commune.

20 juin 2013

L'Assemblée des propriétaires du village des Planches décide de dissoudre la fraction de commune et adopte à l'unanimité la convention de dissolution réglant les modalités de dissolution.

2 octobre 2013

Le Conseil communal de la commune de Montreux adopte à l'unanimité la convention de réglant les modalités de dissolution des fractions de communes des Villages des Planches et de Sâles-Chêne-Crin.

Février 2014

Le SCL (Service des communes et du logement) rédige un exposé des motifs et deux projets de décret (EMPD) pour la dissolution des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin pour le Grand Conseil.

Mars 2014

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD comprenant les deux décrets de dissolution des fractions de communes.

4 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTREUX ET LES FRACTIONS DE COMMUNES DES PLANCHES ET DE SÂLES, CHÊNE ET CRIN

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention, dont nous rappelons le caractère facultatif, a constaté qu'elle ne contenait aucune disposition contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

Article 1

¹La présente convention règle les modalités de dissolution des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin (Dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la Loi du 28février 1956 sur les communes).

Article 2

¹Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux alinéas 2 à 5, la Commune de Montreux reprend les droits et obligations des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin.

²Les actifs et passifs des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin sont transférés à une Association d'utilité publique, sans but lucratif, régie selon les articles 60 et ss du Code civil suisse. Cette Association est constituée sous le nom de "Service des Eaux du Maralley (SEM)" et a

pour but de fournir de l'eau potable en qualité et en quantité suffisantes dans le périmètre de son réseau de distribution.

³Les actifs des deux fractions de communes comprennent les biens mobiliers et immobiliers provenant notamment des sources du Maralley, les installations de captage, leur réservoir, le réseau de distribution d'eau potable, les fontaines de la vieille ville de Montreux et les terrains faisant office de zone de protection.

⁴Les statuts de l'Association du Service des Eaux du Maralley (SEM) sont transmis aux autorités de la Commune de Montreux dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

⁵La Commune de Montreux accorde une concession pour la distribution d'eau à ladite association aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE). La concessionn partielle de distribution d'eau à l'Association du Service des Eaux du Maralley (SEM) figure en annexe de la présente convention.

Article 3

¹Il est pris acte que le Canton de Vaud verse à la commune de Montreux un montant correspondant à l'incitation financière prévue par l'article 25 de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 500'000.-.

Article 4

¹La Municipalité de Montreux a tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la présente convention.

Article 5

¹La présente convention, approuvée par l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune des Planches le 20 juin 2013, par l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune de Sâles, Chêne et Crin le 20 juin 2013 et par le Conseil Communal de Montreux le 2 octobre 2013 est jointe à la décision de dissolution des deux fractions et, conformément à l'article 129 de la loi sur les communes, transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. Les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin seront dissoutes à l'entrée en vigueur du décret de dissolution.

²La convention déploiera ses effets à l'entrée en vigueur du décret de dissolution des deux fractions de communes.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conformément à l'article 28, alinéa 5, de la loi sur les fusions de communes (LFusCom), les dispositions sur l'incitation financière aux fusions de communes (articles 24 et suivants LFusCom) s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. En ce qui concerne la dissolution de ces deux fractions, les décrets de dissolution prévoient que l'incitation financière versée à la commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par les deux fractions au 31.12.2012. Le montant de l'incitation financière s'élèvera ainsi à CHF 295'500. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant lors de l'entrée en force de la dissolution des deux fractions de commune. Le montant de l'incitation financière a été porté au budget 2014.

5.4 Personnel
Néant.
5.5 Communes
Néant.
5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie
Néant.
5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) Néant.
5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA Néant.
5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer) Néant.
5.10 Incidences informatiques
Néant.
5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)
Néant.
5.12 Simplifications administratives
Néant.
5.13 Protection des données
Néant.
5.14 Autres
Néant.
6 CONCLUSION
Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches

du 26 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes,

vu la demande formulée par les autorités de la commune de Montreux et de la fraction de commune du Village des Planches,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

¹ La fraction de commune du Village des Planches est dissoute.

Art. 2

¹ La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations de la fraction de commune du Village des Planches par la commune de Montreux selon les termes de la convention de dissolution conclue entre les deux entités respectives.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par la fraction de commune au 31 décembre 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin

du 26 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes,

vu la demande formulée par les autorités de la commune de Montreux et de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

¹ La fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin est dissoute.

Art. 2

¹ La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin par la commune de Montreux selon les termes de la convention de dissolution conclue entre les deux entités respectives.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par la fraction de commune au 31 décembre 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean